



Maître d'ouvrage : **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULEHT**

Maître d'ouvrage délégué : **SPL AUDEO**

Opération n° **12017 – EXTENSION ET RESTRUCTURATION DU BÂTIMENT V'INNOPOLE A PEYROLE (81)**

MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE N°A24044 AVENANT N°2

ENTRE :

La SPL AUDEO agissant en qualité de mandataire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET
Sise Maison de l'Economie, 1 avenue du général Hoche, 81012 ALBI CEDEX 9
Représentée par Valérie LAUMOND, Directrice générale déléguée,
Et désignée dans ce qui suit par les termes « AUDEO »
D'une part,

ET

Groupement de maîtrise d'œuvre composé de :
MAX FARAMOND / ALTER ARCHITECTURE / GT INGENIERIE / I-STRUCTURE
Représenté par Max FARAMOND mandataire du groupement,
Sise 10 Rue Pierre Jamet 81000 ALBI
Et désignée dans ce qui suit par le terme « maître d'œuvre »,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Rappel du marché initial

AUDEO, en sa qualité de mandataire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET, a attribué à la suite d'une procédure adaptée avec possibilité de négociation, un marché de maîtrise d'œuvre au groupement MAX FARAMOND / ALTER ARCHITECTURE / GT INGENIERIE / I-STRUCTURE, dont Max FARAMOND est mandataire.

Le marché a été notifié au mandataire du groupement par ordre de service en date du 27 mai 2024.

Le montant du marché s'élève à la somme de 47 300,00 € HT, établi sur la base d'un montant de travaux de 470 000€ HT.

L'avenant n°1, d'un montant de 4 000,00€ HT, a été notifié le 03 mars 2025 et avait pour objet la prise en compte des prestations supplémentaire suite aux demandes complémentaires du maitre d'ouvrage.

1 - OBJET DU PRESENT AVENANT

Pour mémoire, le coût prévisionnel des travaux initialement étaient de 470 000,00€ HT, dont 220 000€HT pour la rénovation thermique et 250 000€HT pour la réhabilitation et l'extension et le montant initial prévisionnel de rémunération s'élevait à 47 300,00 € HT dont 19 800€HT pour la rénovation thermique et 27 500,00€HT pour la réhabilitation et l'extension.

Le présent avenant n°2 du marché de maitrise d'œuvre n°A24044 a pour objet :

- D'arrêter le montant définitif du marché
- De modifier la répartition des missions entre les cotraitants

2 – INCIDENCE FINANCIERE DU PRESENT AVENANT

➤ Arrêt du montant définitif du marché :

Conformément à l'article 6 de l'acte d'engagement, la rémunération définitive du maitre d'œuvre est arrêtée par voie d'avenant au marché à la phase APD.

Dans le marché initial, le montant des travaux était estimé à 470 000€ HT dont 250 000€ HT pour la partie extension et réhabilitation du bâtiment et 220 000€ HT pour la partie rénovation thermique.

Le montant prévisionnel des travaux qui ressort au stade APD et qui a été validé par le maitre d'ouvrage, s'élève à 525 692,70€ HT soit 304 232,50€ pour la partie extension et réhabilitation du bâtiment et 221 460,20€ HT pour la partie rénovation thermique ; soit une rémunération globale de 56 723,25€ HT.

Conformément au contrat, une négociation de l'avenant a été proposée et fixe la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre, après attribution des marchés, pour un montant de 54 553,10€ HT soit 65 463,72€ TTC.

➤ Modification de la répartition des missions entre cotraitant :

Le présent avenant modifie également la répartition des missions entre les cotraitants du groupement.

Les missions de la phase travaux (DET et AOR), qui initialement devaient être exécutées à 80% par le mandataire Max FARAMOND et 20% par le cotraitant ALTER ARCHITECTURE, seront réalisées à 80% par ALTER ARCHITECTURES et à 20% par Max FARAMOND.

La mission complémentaire OPC qui devait être réalisée à 100% par le mandataire Max FARAMOND sera réalisée par ALTER ARCHITECTURE à 100%.

3 – NOUVEAU MONTANT DU MARCHE

Le nouveau montant du marché, s'élève à :

	MARCHE INITIAL	AVENANT 1	AVENANT 2	NOUVEAU MONTANT DU MARCHE
Montant en HT	47 300,00€	4 000,00€	3 253,10€	54 553,10€
TVA (20%)	9 460,00€	800,00€	650,62€	10 910,62€
Montant en TTC	56 760,00€	4 800,00€	3 903,72€	65 463,72€

Le tableau de la nouvelle répartition prenant en compte le présent avenant est joint en annexe.

4 – DIVERS

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à _____, le _____

La société *Max FARAMOND*
Mandataire du groupement,

Fait à _____, le _____

AUDEO,
au nom et pour le compte de la
Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet